

N° 431

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1984.

RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur
le développement de l'initiative économique.*

PAR M. Maurice BLIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Guy Bèche, député, sous le numéro 2237.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Christian Pierret, député, président ; Geoffroy de Montalembert, Sénateur, vice-président ; Guy Bèche, député ; Maurice Blin, Sénateur, rapporteurs ; Titulaires : MM. Jean Anciant, Gilbert Gantier, Paul Mercieca, Michel Noir, Jean-Paul Planchou, députés ; MM. Edouard Bonnefous, Jacques Descours-Desacres, Tony Larue, Gérard Delfau, Etienne Dailly, Sénateurs. Suppléants : MM. Jean-Louis Dumont, Maurice Pourchon, Alain Rodet, Philippe Sanmarco, Michel Inchauspé, Adrien Zeller, René Rieubon, Députés ; MM. Josy Moinet, René Monory, Jean Cluzel, Christian Poncelet, Louis Perrein, Modeste Legouez, Pierre Gamboa, Sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2002, 2068 et in-8° 554.

2^e lecture : 2223.

Sénat : 1^{re} lecture : 300, 373, 396 et in-8° 139 (1983-1984).

Entreprises. — Actions - Emprunts - Epargne - Fonds commun de placement à risques - Impôts et taxes - Innovation - Investissements - Livret d'épargne-entreprise - Participation des travailleurs - Politique économique et sociale - Recherche scientifique et technique - Sociétés - Code général des impôts - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 21 juin 1984, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement du projet de loi sur le développement de l'initiative économique.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

— *Membres titulaires* :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Guy Bêche, Christian Pierret, Jean Anciant, Gilbert Gantier, Paul Mercieca, Michel Noir, Jean-Paul Planchou.

Pour le Sénat :

MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Gérard Delfau, Etienne Dailly.

— *Membres suppléants* :

Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jean-Louis Dumont, Maurice Pourchon, Alain Rodet, Philippe Sanmarco, Michel Inchauspé, Adrien Zeller, René Ricubon.

Pour le Sénat :

MM. Josy Moinet, René Monory, Jean Cluzel, Christian Poncelet, Louis Perrein, Modeste Legouez, Pierre Gamboa.

La Commission s'est réunie le 26 juin 1984 au Palais Bourbon.

Elle a désigné M. Christian Pierret, en qualité de Président et M. Geoffroy de Montalembert, en qualité de Vice-Président.

MM. Guy Bêche et Maurice Blin ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture par chacune des Assemblées, treize articles restaient en discussion.

On trouvera, ci-après, le tableau comparatif des dispositions soumises à la Commission Mixte Paritaire, le commentaire par article, ainsi que le texte élaboré par la C.M.P. et proposé, pour approbation, aux deux Assemblées.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

DE LA CRÉATION ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE

Article premier.

I. — Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité.

Les livrets d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.

Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.

II. — Le montant des sommes déposées sur ce livret ne peut excéder 200 000 F, intérêts capitalisés non compris.

Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées est fixé, par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, dans la limite de 75 % du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

III. — Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période, fixée par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'ouverture du livret.

Article premier.

I. — Il est institué...

...secteur d'activité, ainsi que le développement des entreprises artisanales.

(Alinéa non modifié).

(Alinéa non modifié).

II. — *Non modifié.*

III. — *(Alinéa non modifié).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

A l'expiration de ce délai, un prêt peut être consenti au titulaire du livret pour le financement de son projet par l'établissement gestionnaire du livret à un taux fixé par arrêté.

IV. — L'article 157 du Code général des impôts est complété par un 9° *quinquies* ainsi rédigé :

« 9° *quinquies*. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise. »

V. — A compter de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) modifié par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) et par l'article 96 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne peuvent le transformer en un livret d'épargne-entreprise.

Art. 2.

I. — Il est ajouté à l'article 83 du Code général des impôts un 2° *quater* ainsi conçu :

« 2° *quater*. — Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'année de sa création et l'année suivante.

« La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100 000 F.

« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mention-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

A l'expiration de ce délai un prêt peut être consenti, pour le financement d'un projet visé au paragraphe I, au titulaire du livret d'épargne-entreprise ou, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, à une personne physique que le titulaire du livret rendrait cessionnaire de ses droits à prêt. Les caractéristiques de ce prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

IV. — *Non modifié.*

V. — *Non modifié.*

Art. 2.

I. — *(Alinéa non modifié).*

« 2° *quater*. — Les intérêts...

...industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours de l'une des deux années suivantes.

(Alinéa non modifié).

(Alinéa non modifié).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

née à l'article 34 et répondre aux conditions prévues aux 2° et 3° du II et au III de l'article 44 bis.

Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

« Si les titres sont cédés avant cinq ans, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

« Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du présent Code. »

II. — Au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du Code général des impôts, les mots : « retenues, cotisations et contributions mentionnées aux 1° à 2° *ter* » sont remplacés par les mots : « retenues, cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° *quater* ».

III. — Le dernier alinéa de l'article 62 du Code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des intérêts des emprunts visés aux articles 83-2° *quater* et 83 *bis*, dans les conditions et limites énoncées à ces articles ».

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article et *notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.*

Art. 3.

I-A. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du Livre IV du Code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces droits peuvent être liquidés ou transférés au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent Code. »

B. — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

(Alinéa non modifié).

« Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts...
...cession.

(Alinéa non modifié).

II. — Non modifié.

III. — Le dernier alinéa...
...par les mots : « ainsi que des intérêts des emprunts visés au 2° *quater* de l'article 83 dans les conditions et limites énoncées à cet article ».

IV. — Un décret...
...du présent article.

Art. 3.

I. — Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

II. — L'article L. 443-6 du titre IV du Livre IV du Code du travail est complété par les mots : « ou bénéficient d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent Code ».

III. — Il est ajouté à l'article L. 471-2 du Code du travail l'alinéa suivant :

« Ces sommes peuvent également être mises à la disposition des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent Code. »

IV. — Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 *modifiée* sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actions peuvent être également transférées ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du Code du travail. »

II. — *Non modifié.*

III. — *Non modifié.*

IV. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés...
...rédigé :

« Elles peuvent être également transmises ou converties en titres... »

...Code du travail.

TITRE II

**DE LA FISCALITÉ
DE L'INVESTISSEMENT
ET DU CAPITAL-RISQUE**

Art. 5.

I. — Le *b)* du 2 de l'article 39 *quinquies A* du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 % pour les souscriptions *aux augmentations* de capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente. »

Art. 5.

I. — (*Alinéa non modifié.*)

« Toutefois... »

...pour les souscriptions au capital... »

...compétente. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Un décret fixe les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus.

Art. 6.

I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° ces fonds doivent être soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et leurs actifs doivent comprendre 40 % au moins de titres émis à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1^{er} janvier 1984 par des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité visée à l'article 34 du Code général des impôts ;

2° les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I bis (nouveau). — *Sans préjudice des dispositions de l'article 1756 ter du Code général des impôts, le non-respect de la condition d'affectation ou des termes de la convention prévues au paragraphe I ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale à la charge de la société financière d'innovation, égale à 12,5 % de la souscription ou de l'augmentation du capital qui n'a pas été employée conformément à la condition d'affectation ou à la convention visée ci-dessus. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette amende fiscale sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.*

II. — *Non modifié.*

Art. 6.

I. — *(Alinéa non modifié).*

(Alinéa non modifié).

1° ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de titres émis aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1^{er} janvier 1984 par des sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et exercent une activité visée à l'article 34 du Code général des impôts ou aux fins de constitution du capital par apport en numéraire de telles sociétés réalisée après le 1^{er} janvier 1984 ;

2° *(Alinéa non modifié).*

3° *(nouveau). Le porteur de part, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Les plus-values réalisées par les porteurs de parts remplissant les conditions définies au paragraphe I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, ne sont pas soumises, pour leur fraction représentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du Code général des impôts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au paragraphe I *ou si la personne physique est soumise à l'impôt sur les grandes fortunes au titre du 1^{er} janvier qui précède la date de la cession ou du rachat des parts.*

III. — Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions du paragraphe I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées audit paragraphe I.

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1988.

V. — Les dispositions des articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du Code général des impôts sont applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques remplissant les conditions énumérées au I^{er} du paragraphe I et dont les actifs sont composés de 75 % au moins d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

II. — *(Alinéa non modifié).*

Toutefois...

...visées au paragraphe I.

III. — *Non modifié.*

IV. — *Non modifié.*

V. — *Non modifié.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

VI. — Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds visés à l'article 23 de la loi susvisée du 3 janvier 1983 et au présent article.

Art. 7.

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du Code du travail est complétée par les dispositions suivantes :

« ou d'un accord créant un fonds salarial, dans les conditions prévues par les articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3, pour les sommes qui sont investies dans l'entreprise. »

II. — Il est ajouté, au titre III de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, l'article 39 A suivant :

« Art. 39 A. — Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 du Code du travail, peuvent comprendre, à concurrence de 50 % au plus de leur montant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VI. — Un décret...

...des fonds mentionnés au titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée et au présent article.

Art. 6 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983 est complété in fine par les dispositions suivantes :

« Dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée générale extraordinaire des associés ou des actionnaires doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital qui permettra l'incorporation de ces sommes. »

Art. 7.

I. — **Su₁primé.**

II. — Après l'article 39-3 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, il est inséré une division nouvelle et un article 39-4 ainsi rédigés :

« TITRE II TER

« Dispositions particulières aux fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux.

« Art. 39-4. — Les actifs...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de valeurs ou de bons négociables, émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II, dont l'actif comprend des valeurs ou des bons visés à l'alinéa précédent. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...ou des bons *de caisse* négociables, émis...

...Conseil d'Etat.

« Les dispositions...

...par le titre II *qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et dont l'actif comprend des valeurs ou des bons mentionnés à l'alinéa précédent.* »

Art. 7 bis (nouveau).

L'institut de développement de l'économie sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés pour ses cinq premiers exercices d'activité sous réserve que les bénéfices ainsi exonérés ne soient pas, en totalité ou en partie, distribués.

TITRE III

**DE LA PARTICIPATION
DES SALARIÉS A L'INVESTISSEMENT
ET A LA TRANSMISSION
DE LEUR ENTREPRISE**

Art. 8.

1. — *La société créée par des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale pour assurer la continuité de la direction de celle-ci par le rachat d'une fraction de son capital bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.*

Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :

1° les membres du personnel de l'entreprise rachetée doivent détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droit de vote de la société créée ;

Art. 8.

1. — *Lorsque les membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt...*

...société rachetée.

(Alinéa non modifié).

(Alinéa non modifié).

1° les membres du personnel de l'entreprise rachetée visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir...

...société créée ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° la société créée doit détenir plus de 50 % du capital de la société rachetée. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote prévues par l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et les certificats de droit de vote et d'investissement institués par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée ne sont pas pris en compte pour apprécier ce pourcentage;

3° supprimé;

4° lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel salarié visé au 1° ci-dessus doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société résultant de la fusion.

Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

La fusion visée au 4° ci-dessus bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987.

II. — Il est inséré à l'article L. 442-5 du Code du travail un alinéa 1° bis rédigé comme suit :

« 1° bis. — La souscription d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique. »

Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article L. 443-5 du Code du travail la phrase suivante :

« Ce portefeuille peut également comprendre sans limitation des actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique. »

Art. 9.

Il est inséré dans le Code général des impôts un article 83 bis ainsi rédigé :

« Art. 83 bis. — Lorsqu'une société est créée par des membres du personnel dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° la société créée doit détenir plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée;

3° Suppression conforme.

4° lors de la fusion...
...du personnel visés au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir...

...fusion.

(Alinéa non modifié).

(Alinéa non modifié).

II. — Non modifié.

Art. 9.

(Alinéa non modifié).

« Art. 83 bis. — Lorsqu'une société...
...du personnel salarié dans les conditions...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

n° du sur le développement de l'initiative économique, les dispositions de l'article 83-2° *quater* sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la société créée, ou en vue de l'acquisition *des titres* de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés soit en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux *ans* à compter de cette dernière date ;

« 2° la demande d'agrément visée à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée doit être déposée dans les cinq *mois* de la date à laquelle les options ont été consenties ;

« 3° les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 83-2° *quater* s'appliquent aux titres de la société créée. »

Art. 10.

I. — Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions définies aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la présente loi ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

..., les dispositions du 2° *quater* de l'article 83 sont applicables...

...en vue de l'acquisition *des actions ou des parts* de la société...

...loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 *précitée*, modifiée...

...vente.

(Alinéa non modifié).

« 1° les salariés...

...délai de deux *mois* à compter de cette dernière date ;

« 2° la demande...

...dans les cinq *ans* de la date...
...consenties ;

(Alinéa non modifié).

« Ces dispositions sont applicables alors même qu'aucun impôt sur les sociétés n'est dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent.

(Alinéa non modifié).

« Les conditions...

...alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent...
...société créée. »

Art. 10.

I. — *Non modifié.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

salariés de cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée à l'article 8 de la présente loi peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 bis du Code général des impôts.

II. — Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société dont plus de 50 % du capital a été racheté dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Art. 12.

I. — Au dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots: « la moyenne des cours » sont remplacés par les mots: « 90 % de la moyenne des cours ».

II. — Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots: « au cours moyen » sont remplacés par les mots: « à 90 % du cours moyen ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Lorsqu'un...

...de la société rachetée dans les conditions...

...l'apport.

Art. 12.

I A (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots: « cinq ans » sont remplacés par les mots: « trois ans ».

I. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes:

« Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »

II. — Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. — L'article 208-4 de la loi du 24 juillet précitée est *remplacé par les dispositions suivantes*:

« *Art. 208-4.* — Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus, soit au bénéfice des salariés des sociétés dont la société consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital, soit au bénéfice des salariés des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société consentant les options. »

IV. — A l'article 208-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots: « aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) » sont remplacés par les mots: « aux articles 195, alinéas 5 et 6, et 196, alinéas premier et 3. ».

V. — Après l'article 208-8 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 208-8-1 ainsi rédigé:

« *Art. 208-8-1.* — *Les articles 208-1 à 208-8 sont applicables, pendant une durée de deux ans à compter de la création, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent, avec des salariés, à la constitution d'une société. Ces articles sont également applicables pendant une durée de deux ans à compter du rachat aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui, avec des salariés de cette société, acquièrent la majorité de son capital, en vue d'assurer la continuité de sa direction.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. — L'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est *ainsi rédigé*:

« *Art. 208-4.* — Des options...

...articles 208-1 à 208-3 ci-dessus:

« — soit au bénéfice des *membres du personnel salarié* des sociétés dont la société consentant les options détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital;

« — soit au bénéfice des *membres du personnel salarié* des sociétés détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société consentant les options;

« — soit au bénéfice des *membres du personnel salarié* des sociétés dont 10 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement par une société détenant directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la société concernant les options. »

IV. — *Non modifié.*

IV bis (nouveau). — *Le dernier alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé:*

« *L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. Ce maximum ne peut être supérieur à 20 %.* ».

V. — Après l'article 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966...

...rédigé:

« *Art. 208-8-1.* — *Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.*

« *De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans, après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital. »

VI. — 1. La période visée au premier alinéa du 1° de l'article 163 bis C et de l'article 231 bis H du Code général des impôts est ramenée de cinq à trois années.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

« Lorsque le salarié d'une société devient mandataire social de cette société ou d'une autre société qui lui est liée dans les conditions visées à l'article 208-4, il peut continuer à bénéficier des dispositions des articles 208-1 à 208-8.

(Alinéa non modifié).

VI. — 1. L'article 80 bis du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 80 bis. — Pour l'établissement de l'impôt, les produits des options levées et cédées, dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, constituent un complément de salaire pour le bénéficiaire lorsque la levée et la cession sont réalisées avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'offre d'option.

« Les produits visés au premier alinéa sont ajoutés au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

« Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de ces produits soit réparti par parts égales sur les trois années considérées.

« Le délai de trois ans prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux cas suivants :

« — licenciement du titulaire ;

« — mise à la retraite du titulaire ;

« — invalidité du titulaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du Code de la sécurité sociale ;

« — décès du titulaire. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

2. Lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8, l'apport n'entraîne pas la perte du bénéfice des exonérations prévues aux articles 163 bis C et 231 bis H du Code général des impôts; toutefois, les conditions mises à l'octroi de ces exonérations continuent à être applicables aux actions de la société créée.

3. Les dispositions de l'article 92 B du Code général des impôts sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 80 bis du même Code, aux gains retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné à l'article 80 bis du Code général des impôts et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable en vertu des dispositions du II de l'article 163 bis C du même Code.

Le montant net imposable de l'avantage visé à l'alinéa précédent est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 163 du Code général des impôts ne sont pas applicables.

4. Les dispositions de l'article 217 quinquies du Code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. 217 quinquies. — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

2. L'article 163 bis C du Code général des impôts est abrogé.

3. Les dispositions de l'article 92 B du Code général des impôts sont applicables aux produits des options levées et cédées, dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 précitée lorsque l'option ayant été levée, la cession est réalisée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'offre d'option.

4. L'article 217 quinquies du Code général des impôts est ainsi rédigé:

« Art. 217 quinquies. — Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

« Les dispositions de l'article 39 *duodecies* s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine. »

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

5. (Alinéa non modifié).

Les titulaires d'options ouvertes antérieurement à cette date peuvent également en demander l'application.

VII (nouveau). — Le V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 précitée est complété in fine par les dispositions suivantes: « ni pour la participation des employeurs à l'effort de construction. »

TITRE IV

**MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DES RESTRUCTURATIONS
INDUSTRIELLES**

Art. 13.

Il est inséré dans le Code général des impôts un article 209 A *bis* ainsi rédigé:

« Art. 209 A bis. — I. — Une société qui détient directement au moins 25 % du capital d'une autre société créée en 1984 et en 1985 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté, peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209, une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise ou afférent à l'établissement repris.

« II. — Le bénéfice du régime défini au paragraphe I ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes:

« 1° les entreprises ou établissements visés au paragraphe I ci-dessus doivent exercer une activité industrielle et être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, dans le cas des établissements, relever d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions;

Art. 13.

(Alinéa non modifié).

« Art. 209 A bis. — I. — Une société...

...société créée à compter du 1^{er} janvier 1984 pour reprendre...

...établissement repris.

« II — (Alinéa non modifié).

« 1° (Alinéa non modifié).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 2° *supprimé*;

« 3° la société bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à accroître sa participation dans la société créée *en souscrivant en numéraire à des augmentations de capital* pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit; cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société;

« 4° jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de bénéfices et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° ci-dessus est préalablement remplie.

« III. — L'application du présent article est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établissement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés.

« Le montant des déficits transférés chaque année en application de ces dispositions est présenté au Parlement au titre des actions de politique industrielle.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté, ou si une même société détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.

« V. — En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant celle de la création de la société qui a repris l'entreprise ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 2° **Suppression conforme.**

« 3° la société...

...sa participation dans *le capital* de la société créée pour un montant...

...société;

« 4° *(Alinéa non modifié)*.

« III. — *Non modifié*

« IV. — Les dispositions...

... l'agrément détient, *lors de la demande d'agrément*, directement...

...déficit.

« V. — *(Alinéa sans modification)*.

« *Toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° du II ci-dessus est préalablement remplie.* »

COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article premier.

Création d'un livret d'épargne-entreprise

Le Sénat avait adopté à cet article deux dispositions :

La première — au paragraphe I — visait à inclure dans le champ d'action du livret d'épargne-entreprise « le développement des entreprises artisanales ».

La Commission Mixte Paritaire est revenue au texte de l'Assemblée Nationale considérant qu'il n'y a pas lieu de reconnaître en l'espèce un avantage particulier.

Le Sénat avait adopté — au paragraphe III — une seconde disposition prévoyant la possibilité pour le titulaire d'un livret d'épargne-entreprise de céder à un tiers ses droits à prêt, dans deux cas particuliers : le lien familial, selon les mêmes modalités que pour le plan d'épargne logement, et le lien économique de sorte que le livret pourra être utilisé par le repreneur de l'entreprise. Par ailleurs, les droits acquis dans un établissement pourront être transférés dans un autre. La Commission Mixte Paritaire, sous réserve d'un amendement rédactionnel, a adopté, sur ce second point, le texte voté par le Sénat. Les § II, IV et V ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 2.

Déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle

Le Sénat avait sensiblement modifié plusieurs dispositions de l'article voté par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, il a précisé que la déduction des intérêts des emprunts souscrits pourra s'appliquer également aux salariés des sociétés exerçant une activité libérale, répondant ainsi aux préoccupations qui étaient apparues lors de la discussion à l'Assemblée Nationale.

La Commission Mixte Paritaire a adopté ces dispositions dans le texte du Sénat.

Une autre disposition assouplit le dispositif initial en prévoyant la possibilité de déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle, la souscription devant intervenir l'année de la création de l'entreprise ou au cours de l'une des deux années suivantes.

A l'initiative du Rapporteur de l'Assemblée Nationale, la Commission Mixte Paritaire a étendu aux deux années suivant la création de l'entreprise le délai fixé à la souscription du capital.

Par cohérence avec la rédaction du 2^e alinéa de l'article, elle a adopté un amendement faisant également référence à l'article 92 du Code général des impôts.

La Commission Mixte Paritaire a également adopté une disposition, votée par le Sénat, prévoyant que les actions souscrites dans ce cadre doivent obligatoirement revêtir la forme nominative, de même qu'une nouvelle rédaction du 6^e alinéa remplaçant le terme de « titres » par ceux d'« actions ou de parts sociales ».

En outre, la Commission Mixte Paritaire a repris au III de l'article une disposition adoptée par le Sénat, supprimant la référence à l'article 83 bis du C.G.I., qui codifie l'article 9 de la présente loi, ces dispositions ne présentant par d'utilité pour les personnes qui contrôlent déjà leur entreprise, comme c'est le cas des dirigeants majoritaires de S.A.R.L.

Enfin, au IV de l'article, à l'initiative du Rapporteur de l'Assemblée Nationale, la Commission Mixte Paritaire a rétabli, sous réserve d'une amélioration rédactionnelle, les dispositions du projet de loi initial.

Article 3.

Liquidation anticipée des droits des salariés acquis au titre de la participation, en cas de congé pour la création d'entreprise

La Commission Mixte Paritaire a adopté l'article 3 dans le texte voté par le Sénat.

Art. 5.

Modification du taux de l'amortissement exceptionnel pour certaines souscriptions au capital des sociétés financières d'innovation

La Commission Mixte Paritaire a adopté cet article dans le texte voté par le Sénat, texte qui présente, par rapport à celui voté par l'Assemblée Nationale, deux modifications :

— le bénéfice de la majoration de l'amortissement exceptionnel portant son taux à 75 % est étendu aux souscriptions au capital initial des sociétés financières d'innovation nouvelles, alors que le texte voté par l'Assemblée Nationale réservait cette majoration aux seules augmentations de capital de sociétés préexistantes ;

— un régime de sanctions spécifiques est prévu pour les sociétés qui n'ont pas respecté les conditions auxquelles est subordonnée la majoration du taux de l'amortissement exceptionnel, ce qui comble une lacune du texte voté par l'Assemblée Nationale : en cas de non-respect de la condition d'affectation des fonds recueillis par les sociétés financières d'innovation ou des termes de la convention définissant les conditions de réalisation du programme de recherche, la société financière d'innovation devra, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 1756 ter du Code général des impôts, verser au Trésor une amende fiscale égale à 12,5 % du montant de la souscription ou de l'augmentation de capital irrégulièrement utilisée.

Art. 6.

Fiscalité de certains fonds communs de placements à risques

Le Sénat avait introduit une précision dans le troisième alinéa, 1° du paragraphe I de cet article quant à la référence à la loi N° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. En effet, il convient de viser le titre II bis de la loi N° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux Fonds communs de placements puisque l'article 23 de la loi du 3 janvier 1983 avait inséré dans la loi du 13 juillet 1979 un titre II bis concernant les dispositions particulières aux fonds communs de placements à risques.

Ensuite, le Sénat avait souhaité s'en tenir à la formule employée tant par l'article 23 de la loi du 3 janvier 1983 que par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1979 quant à la règle de composition des actifs, c'est-à-

dire que ceux-ci doivent être constitués de façon constante de valeurs résultant des augmentations de capital en numéraire. Il s'agit là d'une amélioration rédactionnelle.

Il en est de même pour le remplacement de l'expression : « à l'occasion d'augmentations de capital, » par l'expression : « aux fins d'augmentations de capital » s'agissant des titres concourant à la réalisation du plancher de 40 % des actifs.

Il a été également précisé que les sociétés concernées sont celles dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché, de préférence aux sociétés non cotées.

Le Sénat avait ensuite procédé à une amélioration de fond puisque seules les augmentations de capital étaient concernées par le texte initial du Gouvernement. Pour donner toute la mesure aux dispositions proposées, le Sénat a adopté une disposition tendant à viser également les constitutions de capital des sociétés nouvelles en plus des augmentations de capital des sociétés existantes. Cet amendement répond à une observation formulée dans le rapport écrit pour la première lecture à l'Assemblée Nationale (page 41).

Puis le Sénat a ajouté une condition supplémentaire pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu. Il est également nécessaire aux yeux du Sénat, que le porteur de part, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fond. Cette condition est étendue a posteriori puisqu'elle doit être également respectée pendant les 5 années qui précèdent, soit la souscription des parts du fonds commun de placements à risques, soit l'apport de titres à ce fonds. Cet amendement adopté par le Sénat a été présenté comme un texte de moralité.

Le Sénat a, par contre, supprimé une condition pour bénéficier de l'exonération des plus-values : les personnes physiques soumises à l'impôt sur les grandes fortunes au titre du premier janvier qui précède la date de cession ou de rachat des parts ne sont plus exclues du dispositif relatif aux plus-values.

Enfin, comme il l'avait fait au 3^e alinéa de cet article, le Sénat, dans le dernier alinéa, a modifié la référence à l'article 23 de la loi du 3 janvier 1983 au bénéfice du titre II bis de la loi N° 79-594 du 13 juillet 1979.

Lors de l'examen de cet article par la Commission Mixte Paritaire le texte du Sénat a été adopté. Cette adoption a résulté d'une décision à la majorité en ce qui concerne l'application de l'exonération des plus-values aux personnes soumises à l'impôt sur les grandes fortunes.

Art. 6 BIS (nouveau).

Modalité d'application de la fiscalité relative aux comptes bloqués d'associés

Le Sénat a complété l'article 11 de la loi de finances pour 1984 qui, dans le cadre des mesures visant à renforcer les fonds propres, a étendu le prélèvement libératoire de 25 % aux intérêts des comptes bloqués d'associés lorsque ces dépôts remplissent certaines conditions. L'une de celles-ci, et sans doute la plus importante, c'est que ces sommes doivent être incorporées au capital dans un délai de 5 ans.

Or, cette incorporation ne dépend pas des déposants mais de l'assemblée générale extraordinaire. Il est donc nécessaire de prévoir que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit, à la majorité qualifiée, se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital permettant l'incorporation. Cette précision lève une difficulté concrète d'application de l'article 11 de la loi de finances pour 1984.

La Commission Mixte Paritaire a adopté le texte du Sénat modifié sur le plan rédactionnel pour prendre en compte la situation des sociétés à responsabilité limitée.

Art. 7.

Dispositions particulières pour faciliter la mise en place des fonds salariaux

I. — Le Sénat avait supprimé la garantie des sommes versées dans les fonds salariaux telle qu'elle est prévue au Code du Travail pour les salaires. Après avoir réservé cette question, la Commission Mixte Paritaire a rétabli le texte de l'Assemblée Nationale.

II. — En ce qui concerne l'assouplissement financier des règles applicables aux fonds salariaux, le Sénat avait indiqué que les bons négociables pouvant figurer à concurrence de la moitié au plus des actifs devaient être des bons de caisse.

Le Sénat avait ensuite admis que l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes concernait, d'une manière obligatoire, les seuls fonds salariaux dont l'actif comprend des valeurs mobilières non cotées ou des bons de caisse négociables.

Enfin, le Sénat avait précisé que les dispositions particulières relatives aux fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par des fonds salariaux constituaient un titre II ter de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et qu'il était institué un article 39-4 dans cette même loi afin d'éviter, par exemple, que les fonds salariaux ne puissent acheter des valeurs étrangères.

La Commission Mixte Paritaire a adopté le texte du Sénat pour l'ensemble du dispositif relatif à l'assouplissement financier des règles applicables aux fonds salariaux.

Art. 7 BIS.

Exonération d'impôt sur les sociétés de l'institut de développement de l'économie sociale

La Commission Mixte Paritaire a adopté le texte voté par le Sénat après que le rapporteur pour l'Assemblée Nationale eut fait observer que la référence à cinq exercices pourrait permettre à l'Institut de développement de l'économie sociale de moduler la durée de l'exonération dont il bénéficie en faisant varier la durée de ses exercices comptables.

Article additionnel
proposé par la commission mixte paritaire
avant l'article 8.

Reprise d'une entreprise par ses salariés sous forme de société coopérative ouvrière de production

Un amendement du Gouvernement insérant un article additionnel n'avait pas été retenu par le Sénat. Cet amendement tendait à faciliter la reprise d'une entreprise par ses salariés sous forme de société coopérative ouvrière de production.

M. Guy Bêche, Rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a présenté à la Commission Mixte Paritaire, un amendement reprenant le texte proposé au Sénat par le Gouvernement. En effet, le dispositif de l'article 8 du présent projet de loi n'est pas transposable aux opérations de reprise d'une entreprise par ses salariés sous forme de société coopérative ouvrière de production. C'est pourquoi l'amendement tend à lever les obstacles fiscaux et institutionnels qui s'opposent à l'application des articles 48 et 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

M. Maurice Blin, Rapporteur pour le Sénat, a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une disposition restant en discussion au sens de l'article 45 de la Constitution. Il a pris acte de la procédure ainsi mise en œuvre.

M. Christian Pierret, Président de la Commission Mixte Paritaire, a souligné que cette procédure était régulière.

La Commission Mixte Paritaire a adopté cet amendement modifié d'un point de vue rédactionnel :

— sur la proposition de M. Jacques Descours-Desacres, elle a retenu systématiquement l'énoncé complet de l'expression « société coopérative ouvrière de production » de préférence au sigle S.C.O.P. ;

— sur la proposition de M. Etienne Dailly, elle a :

- visé l'article 48, article de principe, plutôt que l'article 49, article de modalités, de la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 dont l'objet a été rappelé, à savoir : « portant statut des S.C.O.P. » ;

- remplacé la notion d'écritures par celle de bilan et la notion de bénéfiques par celle des excédents nets de gestion ;

- supprimé, au motif qu'elle était répétitive, l'obligation de respecter les prescriptions relatives aux plus-values ;

- modifié directement en son titre IV (dispositions diverses et transitoires) chapitre 1^{er} (transformation en S.C.O.P. d'une société existante) la loi du 19 juillet 1978 portant statut des S.C.O.P.

Art. 8.

Conditions pour bénéficier d'un crédit d'impôt lors de la reprise progressive du capital d'une entreprise par les salariés

Le Sénat avait préféré retenir la notion d'emploi salarié pour déterminer les personnes participant à la reprise du capital d'une entreprise ce qui permet d'inclure les mandataires sociaux dans la mesure où ils sont salariés. Lors des travaux de la Commission Mixte Paritaire, il a été précisé, à la demande de M. Jacques Descours-Desacres, que l'expression « y exerçant » se rapportait bien au personnel.

En outre, le Sénat avait préféré retenir la notion de continuité de l'entreprise à celle de continuité de la direction comme l'une des conditions nécessaires au bénéfice d'un crédit d'impôt en cas de reprise progressive du capital d'une entreprise par les salariés ; il s'agit là d'une amélioration rédactionnelle utile.

Le Sénat avait, de surcroît, indiqué, pour les détenteurs de 50 % au maximum des droits de vote de la société créée, qu'il s'agissait de membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale dans la mesure où il y exerce un emploi salarié. Pour ce faire, le texte voté par le Sénat renvoie au premier alinéa. Il s'agit là d'un amendement de clarification.

Le Sénat avait ensuite remplacé la condition aux termes de laquelle la société créée doit détenir plus de 50 % du capital de la société rachetée par une condition relative aux droits de vote et se situant également au niveau de 50 %.

Enfin, le Sénat avait procédé à une modification rédactionnelle en ce qui concerne la définition du personnel visé au moment de l'opération de fusion des deux sociétés. Pour ce faire, il a une nouvelle fois renvoyé au premier alinéa du présent article.

La Commission Mixte Paritaire a adopté pour l'article 8, le texte du Sénat modifié sur le plan rédactionnel :

- au premier alinéa du I de cet article, après le mot « lorsque », elle a substitué au mot « les » le mot « des » ;
- dans le 4° du I de cet article, elle a substitué au mot « visés » le mot « visé ».

Art. 9.

Déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la souscription ou l'achat d'actions par les salariés

Le Sénat avait procédé à une modification d'ordre rédactionnel en ce qui concerne la définition des membres du personnel concerné par la reprise d'une société. Il s'agit des membres du personnel salarié. Reprenant en cela la technique de renvoi utilisée par le Sénat à l'article 8, il suffit de viser celui-ci et donc de supprimer dans le texte du Sénat au présent article 9 les mots « par des membres du personnel salarié ». Ainsi en a décidé la Commission Mixte Paritaire.

Toujours sur le plan rédactionnel, le Sénat avait précisé que les titres (dont l'achat donnait lieu à un emprunt, les intérêts de cet emprunt pouvant être déduits du revenu imposable) ne concernaient pas l'ensemble des valeurs mobilières mais uniquement les actions ou les parts à l'exclusion des obligations. La Commission Mixte Paritaire a adopté le texte du Sénat.

Le Sénat avait ensuite procédé à la correction de deux erreurs matérielles concernant des délais ; la Commission Mixte Paritaire a fait sienne cette correction.

Enfin, le Sénat avait précisé que la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour la souscription ou l'achat d'actions par les salariés s'applique alors même qu'aucun impôt sur les sociétés n'est dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. La Commission Mixte Paritaire a supprimé ce septième alinéa au motif qu'il était superflu.

Art. 10.

Possibilité de reporter l'imposition des plus-values lors d'apports à la société créée dans le cadre de la reprise progressive d'une entreprise par les salariés

Tirant les conclusions de l'une de ses modifications à l'article 9, le Sénat, dans le présent article, avait également remplacé la notion de majorité du capital par celle des droits de vote.

La Commission Mixte Paritaire a adopté l'article 10 dans le texte du Sénat.

Art. 12.

Options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés

Le Sénat avait sensiblement transformé cet article en apportant des modifications qui portent sur plusieurs points.

I A (nouveau). — Le délai imposé pour la conservation des titres

Le Sénat avait ramené de cinq à trois ans le délai maximum que peut fixer le Conseil d'administration ou le Directoire à la conservation des titres à compter de la levée de l'option par le salarié.

La Commission Mixte Paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

I. — La fixation du prix de souscription des actions

Le Sénat avait prévu le cas dans lequel interviendrait, au cours des vingt séances de référence, un détachement de coupons, soit pour le paiement d'un dividende, soit pour une autre cause, telle qu'une augmentation de capital par exemple. Afin de remédier à cette difficulté, le texte adopté par le Sénat prescrivait qu'aucune option ne peut être consentie dans cette hypothèse.

La Commission Mixte Paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

III. — L'extension du droit aux options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés des sociétés membres d'un groupe

Au III de cet article, le Sénat a étendu sensiblement le champ d'application des options de souscription ou d'achat d'actions.

Le texte initial du projet de loi permettait d'attribuer des options aux salariés des sociétés liées à la société émettrice par des participations directes ou indirectes.

A l'initiative de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement réservant le bénéfice des options aux salariés des sociétés dont la société consentant les options détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital et aux salariés des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la société consentant les options.

Le Sénat, pour sa part, avait souhaité aller plus loin en étendant ces dispositions aux membres du personnel salarié des sociétés dont 10 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de la société consentant les options.

Lors de l'examen de cet article, la Commission Mixte Paritaire, s'est mise d'accord sur un texte relevant de 10 à 50 % le seuil fixé par le Sénat à la part du capital détenu par une société « sœur » et étendant le bénéfice des dispositions aux membres du personnel salarié des groupements d'intérêt économique (G.I.E.).

IV bis (nouveau). — Interdiction de consentir des options aux salariés possédant une certaine part du capital

L'article 208-6 de la loi de juillet 1966 prévoit qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum fixé par l'Assemblée générale extraordinaire. Ce maximum ne peut être supérieur à 5 %.

Le Sénat avait décidé de laisser le soin à l'Assemblée générale extraordinaire de déterminer la part du capital social dans la limite de 20 %.

La Commission Mixte Paritaire a ramené ce plafond de 20 à 10 %.

V. — Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux

La Commission Mixte Paritaire a adopté un ajout du Sénat améliorant la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale concernant l'attribution d'options aux mandataires sociaux en remplaçant :

— la notion de continuité de la direction par celle de continuation de l'entreprise ;

— la notion de création par celle d'immatriculation ;

— la notion de majorité du capital par celle de majorité des droits de vote.

V. — Cas où le salarié devient mandataire social d'une société

A l'initiative du Gouvernement, le Sénat avait voté un amendement prévoyant que lorsqu'un salarié d'une société devient mandataire social de cette société, il peut continuer à bénéficier, pendant une période de 5 ans à compter de sa désignation, des dispositions relatives aux options de souscription ou d'achat d'actions. Le Sénat, par un sous-amendement, a supprimé toute limitation dans le temps à cette faculté.

La Commission Mixte Paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

VI. — La modification du régime fiscal des options de souscription ou d'achat d'actions

L'Assemblée Nationale avait voté un texte qui prend en considération à la fois le caractère incitatif du régime fiscal proposé et la nécessaire préoccupation de le maintenir dans certaines limites au regard de la justice fiscale.

Le texte voté par le Sénat se trouve être sensiblement différent, le Sénat n'ayant pas fait sien un amendement du Gouvernement présenté comme étant un compromis appréciable.

A la suite d'une large discussion, la Commission Mixte Paritaire a repris :

- pour le 1 : l'amendement du Gouvernement déposé au Sénat ;
- pour les 2 et 3 : le texte voté par l'Assemblée Nationale ;
- pour les 4 et 5 : le texte voté par le Sénat.

VII (nouveau)

La Commission Mixte Paritaire a supprimé cette disposition, introduite par le Sénat, visant à prévoir que l'avantage, c'est-à-dire la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat, n'est pas pris en considération pour la participation des employeurs à l'effort de construction, de même qu'il n'est pas, au regard du V de l'article 6 de la loi du 31 Décembre 1970, pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Art. 13.

Transfert de déficits fiscaux en cas de reprise d'entreprises ou d'établissements en difficulté

Au paragraphe I de l'article 209 A bis du code général des impôts, la Commission Mixte Paritaire, partageant le souci exprimé par l'Assemblée Nationale d'améliorer le contrôle du Parlement sur les dépenses fiscales, a rétabli le caractère expérimental du mécanisme des transferts de déficits.

Elle a, par ailleurs, adopté pour la fin du paragraphe I et le 1^o du paragraphe II de l'article 209 A bis du code général des impôts, une nouvelle rédaction tendant à clarifier les conditions exigées des divers partenaires intervenant dans les opérations visées à cet article.

Cette nouvelle rédaction précise que la condition relative au caractère industriel de l'activité n'est exigée que de l'entreprise ou de l'établissement repris.

Enfin, la Commission Mixte Paritaire a adopté une nouvelle rédaction pour le 3^o du paragraphe II de l'article 209 A bis du code général des impôts, relatif aux engagements financiers de la société bénéficiant du transfert de déficits.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoyait que cette société devait accroître sa participation dans le capital de la société créée en souscrivant en numéraire à des augmentations du capital de celle-ci, pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôts résultant du transfert de déficit.

Le Sénat, suivant sa Commission des Lois, avait considéré que le droit des sociétés pourrait faire obstacle, dans certains cas, à cette augmentation de la participation de société bénéficiant du transfert de déficit dans le capital de la société créée.

Pour viser essentiellement les seules hypothèses où de graves divergences se feraient jour entre les différents actionnaires de la société créée, ces arguments ont été pris en considération par la Commission Mixte Paritaire, qui a cependant estimé que le texte adopté par le Sénat, en ouvrant un choix entre une augmentation de capital et une acquisition d'actions existantes n'offrait pas une solution adaptée :

— pour acheter des actions existantes, il est nécessaire de trouver un vendeur et l'on pourrait, à cet égard, se trouver également devant une situation de blocage ;

— l'objectif des dispositions en cause est que les sociétés participant à la reprise apportent de l'argent frais à la société créée pour cette reprise ; or, l'acquisition d'actions existantes constituerait une opération blanche pour la société créée.

Selon les nouvelles dispositions adoptées par la Commission Mixte Paritaire, la société bénéficiant du transfert de déficit devra s'engager à souscrire en numéraire au capital de la société créée pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant de ce transfert. L'apport financier à la société créée pourra donc prendre la forme :

— soit d'une participation à la constitution du capital initial, la libération des titres souscrits pouvant naturellement être échelonnée conformément au droit commun et aux dispositions du présent article ;

— soit d'une souscription à une augmentation de capital.

La Commission Mixte Paritaire a enfin adopté les paragraphes III, IV et V de l'article 209 A bis du code général des impôts dans le texte voté par le Sénat.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

DE LA CRÉATION ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE

Article premier,

Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire

I. — Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité.

Les livrets d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.

II. — Le montant des sommes déposées sur ce livret ne peut excéder 200 000 francs, intérêts capitalisés non compris.

Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées est fixé, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, dans la limite de 75 % du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

III. — Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période, fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'ouverture du livret.

A l'expiration de ce délai un prêt peut être consenti, pour le financement d'un projet visé au paragraphe I, au titulaire du livret d'épargne-entreprise ou, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, à une personne physique que le titulaire du livret rend cessionnaire de ses droits à prêt. Les caractéristiques de ce prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

IV. — L'article 157 du code général des impôts est complété par un 9° quinquies ainsi rédigé :

« 9° quinquies. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise. »

V. — A compter de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) modifié par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) et par l'article 96 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne peuvent le transformer en un livret d'épargne-entreprise.

Art. 2.

Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire

I. — Il est ajouté à l'article 83 du code général des impôts un 2° quater ainsi conçu :

« 2° quater. — Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

« La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100 000 francs.

« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée aux articles 34 et 92 et répondre aux conditions prévues aux 2° et 3° du II et au III de l'article 44 bis.

« Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

« Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

« Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 quinquies B du présent code. »

II. — Au deuxième alinéa du 3^e de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « retenues, cotisations et contributions mentionnées aux 1^o à 2^o ter » sont remplacés par les mots : « retenues, cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1^o à 2^o quater ».

III. — Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des intérêts des emprunts visés au 2^o quater de l'article 83 dans les conditions et limites énoncées à cet article ».

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés.

Art. 3.

Adoption du texte voté par le Sénat

I-A. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du livre IV du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces droits peuvent être liquidés ou transférés au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code. »

B. — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

II. — L'article L. 443-6 du titre IV du livre IV du Code du travail est complété par les mots : « ou bénéficient d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code ».

III. — Il est ajouté à l'article L. 471-2 du code du travail l'alinéa suivant :

« Ces sommes peuvent également être mises à la disposition des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code ».

IV. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent être également transmises ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

TITRE II.

DE LA FISCALITÉ DE L'INVESTISSEMENT ET DU CAPITAL-RISQUE

.....

Art. 5.

Adoption du texte voté par le Sénat

I. — Le b) du 2 de l'article 39 quinquies A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 % pour les souscriptions au capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de techniques ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente ».

I bis. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1756 ter du code général des impôts, le non-respect de la condition d'affectation ou des termes de la convention prévues au paragraphe I ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale à la charge de la société financière

d'innovation, égale à 12,5 % de la souscription ou de l'augmentation du capital qui n'a pas été employée conformément à la condition d'affectation ou à la convention visée ci-dessus. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette amende fiscale sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

II. — Un décret fixe les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus.

Art. 6.

Adoption du texte voté par le Sénat

I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

1° ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de titres émis aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1^{er} janvier 1984 par des sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et exercent une activité visée à l'article 34 du code général des impôts ou aux fins de constitution du capital par apport en numéraire de telles sociétés réalisée après le 1^{er} janvier 1984 ;

2° les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa ;

3° le porteur de part, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

II. — Les plus-values réalisées par les porteurs de parts remplissant les conditions définies au paragraphe I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, ne sont pas soumises, pour leur fraction représentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du code général des impôts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au paragraphe I.

III. — Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions du paragraphe I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées audit paragraphe I.

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 quinquies B du code général des impôts.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1988.

V. — Les dispositions des articles 199 quinquies à 199 quinquies G du code général des impôts sont applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques remplissant les conditions énumérées au 1^o du paragraphe I et dont les actifs sont composés de 75 % au moins d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.

VI. — Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds mentionnés au titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée et au présent article.

Art. 6 bis.

Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire

Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est complété in fine par les dispositions suivantes :

« dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée des associés statuant selon les conditions fixées pour la modification des statuts ou, selon le cas, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation de capital qui permettra l'incorporation de ces sommes ; »

Art. 7.

Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes :

« ou d'un accord créant un fonds salarial, dans les conditions prévues par les articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3, pour les sommes qui sont investies dans l'entreprise ».

II. — Après l'article 39-3 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, il est inséré une division nouvelle et un article 39-4 ainsi rédigé :

« TITRE II TER

« Dispositions particulières aux fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux.

« Art. 39-4. — Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 du code du travail, peuvent comprendre, à concurrence de 50 % au plus de leur montant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une

cote du second marché d'une bourse de valeurs ou des bons de caisse négociables émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et dont l'actif comprend des valeurs ou des bons mentionnés à l'alinéa précédent. »

Art. 7 bis.

Adoption du texte voté par le Sénat

L'institut de développement de l'économie sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés pour ses cinq premiers exercices d'activité sous réserve que les bénéfices ainsi exonérés ne soient pas, en totalité ou en partie, distribués.

TITRE III

DE LA PARTICIPATION DES SALAIRES A L'INVESTISSEMENT ET A LA TRANSMISSION DE LEUR ENTREPRISE

Art 8 A (nouveau).

Rédaction proposée par la commission mixte paritaire

I. — Les plus-values que peut faire apparaître une opération visée à l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production sont imposables au nom de la société coopérative ouvrière de production dans les conditions suivantes :

— les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession, à titre onéreux, de ces immobilisations par la société coopérative ouvrière de production. Ces plus-values sont calculées d'après la valeur qu'avaient, du point de vue fiscal, ces immobilisations dans le bilan de la société transformée ;

— les plus-values afférentes aux autres immobilisations sont réintégrées par cinquième, dans les excédents nets de gestion imposables sur une période de cinq ans suivant la transformation. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents à ces immobilisations sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'opération visée au premier alinéa.

II. — Les dispositions de l'article 83-2° quater du code général des impôts sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées au I ci-dessus.

III. — Il est inséré après l'article 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, un article 49 bis ainsi rédigé :

« Art. 49 bis. — Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation. »

Art. 8.

Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire

I. — Lorsque des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, l'adite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.

Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :

1° les membres du personnel de l'entreprise rachetée visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droit de vote de la société créée ;

2° la société créée doit détenir plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée ;

3° supprimé ;

4° lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société résultant de la fusion.

Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget.

La fusion visée au 4° ci-dessus bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987.

II. — Il est inséré à l'article L. 442-5 du code du travail un alinéa 1° bis rédigé comme suit :

« 1° bis. — La souscription d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° .. du ... sur le développement de l'initiative économique. »

Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail la phrase suivante :

« Ce portefeuille peut également comprendre sans limitation des actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n°.. du ... sur le développement de l'initiative économique. »

Art. 9.

Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire

Il est inséré dans le code général des impôts un article 83 bis ainsi rédigé :

« Art. 83 bis. — Lorsqu'une société est créée dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° .. du ... sur le développement de l'initiative économique, les dispositions du 2° quater de l'article 83 sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la société créée, ou en vue de l'acquisition des actions ou des parts de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés soit en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux mois à compter de cette dernière date ;

« 2° la demande d'agrément visée à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;

« 3° les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas du 2° quater de l'article 83 s'appliquent aux titres de la société créée ».

Art. 10.

Adoption du texte voté par le Sénat

I. — Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions définies aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la présente loi ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs salariés de cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée à l'article 8 de la présente loi peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

II. — Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société rachetée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

.....

Art. 12.

Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire

I A. — Au deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

I. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 % de la moyenne des cours

cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « au cours moyen » sont remplacés par les mots : « à 90 % du cours moyen ».

III. — L'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options. »

IV. — A l'article 208-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) » sont remplacés par les mots : « aux articles 195, alinéa 5 et 6, et 196, alinéas premier et 3, ».

IV bis. — Le dernier alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. Ce maximum ne peut être supérieur à 10 %. »

V. — Après l'article 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 208-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-1. — Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

« De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

« Lorsque le salarié d'une société devient mandataire social de cette société ou d'une autre société qui lui est liée dans les conditions visées à l'article 208-4, il peut continuer à bénéficier des dispositions des articles 208-1 à 208-8.

« En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital. »

VI. — 1. Au premier alinéa du I de l'article 163 bis C et au premier alinéa de l'article 231 bis H du code général des impôts, les termes : « pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option » sont remplacés par les termes : « de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option, et, en tout état de cause, pendant au moins un an.

2. Lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8, l'apport n'entraîne pas la perte du bénéfice des exonérations prévues aux articles 163 bis C et 231 bis H du code général des impôts ; toutefois, les conditions mises à l'octroi de ces exonérations continuent à être applicables aux actions de la société créée.

3. Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 80 bis du même code, aux gains retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'arti-

cle premier de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné à l'article 80 bis du code général des impôts et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable en vertu des dispositions du II de l'article 163 bis C du même code.

Le montant net imposable de l'avantage visé à l'alinéa précédent est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables.

4. L'article 217 quinquies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 217 quinquies. — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

« Les dispositions de l'article 39 duodecies s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine ».

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

Les titulaires d'options ouvertes antérieurement à cette date peuvent également en demander l'application.

TITRE IV

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES RESTRUCTURATIONS INDUSTRIELLES

Art. 13.

Nouvelle rédaction proposée par la commission mixte paritaire

Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A bis ainsi rédigé :

« Art. 209 A bis. — I. — Une société qui détient directement au moins 25 % du capital d'une autre société créée en 1984 et en 1985 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté exerçant une activité industrielle, peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209, une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise ou afférent à l'établissement repris.

« II. — Le bénéfice du régime défini au paragraphe I ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° les sociétés et l'entreprise visées au paragraphe I ci-dessus doivent être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, dans le cas des établissements, relever d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions ;

« 2° supprimé ;

« 3° la société bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à souscrire en numéraire au capital de la société créée pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit ; cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société ;

« 4° jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de bénéfices et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée ; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° ci-dessus est préalablement remplie.

« III. — L'application du présent article est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établissement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés.

« Le montant des déficits transférés chaque année en application de ces dispositions est présenté au Parlement au titre des actions de politique industrielle.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, lors de la demande d'agrément, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté, ou si une même société détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.

« V. — En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant celle de la création de la société qui a repris l'entreprise ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés.

« Toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° du II ci-dessus est préalablement remplie. »

.....